



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 1381 du 13 septembre 2023

Portant mise en demeure de régularisation de la situation administrative

SOCIÉTÉ RENEVIER TP
CREPAND ET QUINCEROT (21500)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-8 du code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 28 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 2 août 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées comporte notamment la rubrique 2517-2, relative aux stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le transit de traverses de chemin de fer usagées (bi-blocs en béton armé) sur une surface de 1 000 m² et le transit de déblais de chantier sur une plate-forme de 5 200 m² pour une surface cumulée de 6 200 m² ;

CONSIDERANT que l'installation relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société RENEVIER TP ne dispose pas de la déclaration requise par l'article L. 512-8 du code de l'environnement pour l'exploitation de cette station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ; que les installations fonctionnent donc sans la déclaration requise ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Conditions de régularisation

La société RENEVIER TP (SIREN : 849 715 313), dont le siège social est basé à Champ Blanc - 21500 Fain-lès-Montbard, exploitant une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées, sise lieux-dits « Les Lavières » et « Réserve des Crocs » sur les communes de Crépand et Quincerot, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. À cet effet, l'exploitant :

- dépose un dossier de déclaration par voie électronique ;
- ou cesse son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier est télédéclaré dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois, et l'exploitant transmet en préfecture l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions transitoires

Toute nouvelle réception de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, quelle que soit sa nature, est interdite, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site visé à l'article 1 du présent arrêté jusqu'à la régularisation de la situation administrative.

Article 3 : Non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 4 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RENEVIER TP.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de la commune de Crépand, le Maire de la commune de Quincerot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON,
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Frédéric CARRE